



Arrêt

n° 243 856 du 10 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :

X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
 Rue de la Résistance, 15
 4500 HUY

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 26 mars 2007 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°18 733 du 17 novembre 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 15 juillet 2008.

1.2. La seconde partie requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2007 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 18 734 du 17 novembre 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 15 juillet 2008.

1.3. Le 22 octobre 2008, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 mai 2009.

1.4. Le 25 juin 2009, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 9 janvier 2013.

1.5. Le 7 juin 2012, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 20 mars 2013 et les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) pris le 27 mars 2013. Par un arrêt n°148 371 du 23 juin 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 17 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 116 630 du 9 janvier 2014 rejetant le recours introduit à l'encontre des deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13^{quater}) prises le 23 mai 2013.

1.7. Le 2 octobre 2014, les parties requérantes ont introduit une troisième demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 135 293 du 17 décembre 2014 rejetant le recours introduit à l'encontre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demandes d'asile multiples) prises par le CGRA le 21 octobre 2014.

1.8. Le 28 octobre 2014, la seconde partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Tel fut également le cas de la première partie requérante en date du 4 novembre 2014.

1.9. Le 15 octobre 2015, les parties requérantes ont introduit une quatrième demande de protection internationale. Le 25 avril 2016, le CGRA a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demandes d'asile multiples) à l'encontre des parties requérantes.

1.10. Le 3 mai 2016, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}).

1.11. Le 23 septembre 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13^{septies}) ainsi que deux interdictions d'entrée (annexes 13^{sexies}) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 243 852 du 10 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.12. Le 28 septembre 2016, les parties requérantes ont introduit des demandes de protections internationales au nom de leurs enfants mineurs, D.A. et D.K.. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt du Conseil n° 184 406 du 27 mars 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 20 décembre 2016.

1.13. Le 11 avril 2017, les enfants mineurs des parties requérantes, D.A. et D.K., ont fait l'objet de deux ordres de reconduire (annexes 38). Par un arrêt n° 243 854 du 10 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.14. Le 11 avril 2017, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale au nom de leur fille mineure D.S.. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 198 256 du 22 janvier 2018, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 6 octobre 2017.

1.15. Le 17 mai 2018, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au nom de leurs enfants mineurs.

1.16. Le 13 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée aux parties requérantes le 20 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Rappelons d'abord que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par document d'identité, en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (C.C.E. arrêt n° 168 719 du 30.05.2016).

Rappelons encore que « l'article 9bis de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et mentionne ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de procurer en Belgique le document d'identité requis » (C.C.E. arrêt n° 179 581 du 16.12.2016).

A l'appui de la présente demande introduite par Monsieur [D.A.] et Madame [D.K.] au bénéfice de leurs cinq enfants mineurs, ceux-ci ont produit leurs actes de naissance. Certes, ces documents comportent des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité) figurant d'ordinaire sur un document d'identité. Toutefois, ces actes de naissance ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser les intéressés de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Il convient de rappeler que la condition de disposer d'un document d'identité a pour but, d'établir avec certitude l'identité de l'étranger. Et les documents produits par les intéressés ne permettent pas d'établir leur identité avec certitude. En effet, comme il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers, un acte de naissance est « un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. De fait, ce document ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à invoquer ses dispositions dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas la validité du document produit mais considère seulement qu'il ne permet pas d'établir l'identité de la requérante avec certitude. » (C.C.E. arrêt n° 77246 du 15.03.2012).

Notons également que les intéressés n'étaient pas dispensés de produire le document d'identité requis pour l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les procédures d'asile initiées par les intéressés et leurs parents étant définitivement clôturées.

En outre, rien n'empêchait les intéressés de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question. En effet, ils démontrent pas qu'ils ne pourraient pas se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de leur pays d'origine en Belgique ou avoir fait des démarches pour en obtenir.

Quant aux deux passeports annexés à la demande, notons que ceux-ci ne peuvent être pris en considération, s'agissant des passeports des parents des intéressés, lesquels ne sont pas concernés par la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011).»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Indiquant avoir joint leur propre passeport à la demande introduite au nom de leurs enfants, les parties requérantes font valoir que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une exception à l'obligation de disposer d'un document d'identité lorsque l'impossibilité de s'en procurer ne peut être valablement démontrée.

Elles font valoir qu'il est impossible pour leurs enfants, nés dans quatre pays différents, d'obtenir des documents d'identité autres que les actes de naissance produits et invoquent les craintes de la première partie requérante de se rendre à l'ambassade russe dès lors qu'elle courrait un danger si les autorités russes étaient informées de sa présence en Belgique ainsi que sa conviction qu'elle ne pourrait se voir délivrer des passeports ou cartes d'identité pour des enfants nés en Turquie, en Belgique et en Allemagne.

Elles soutiennent ensuite qu' « [i]l tombe sous le sens que les autorités russes ne feront évidemment rien pour permettre à un ressortissant tchéchène qui a fui sa région... d'entrer en possession de documents d'identité » et en déduisent que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé en ce qu'il considère que rien ne les empêche de se procurer un document d'identité et qu'elles ne démontrent ni qu'elles ne pourraient pas se procurer un tel document auprès de la représentation diplomatique de leur pays d'origine en Belgique ni qu'elles ont fait des démarches pour en obtenir.

Elles poursuivent en soutenant que les actes de naissances de leurs enfants S.D. et M.D. ont été établis par les autorités belges et attestent à l'évidence de l'identité de ceux-ci.

Elles ajoutent avoir indiqué, dans leur demande d'autorisation de séjour, la mention suivante « *il est évidemment impossible de fournir des passeports ou des cartes d'identité pour les enfants, vu leur jeune âge et leur naissance dans 4 pays différents* » et concluent en estimant que l'acte attaqué n'est pas conforme à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

2.2.2. Indiquant que ces dispositions garantissent que les décisions soient prises en conformité avec l'intérêt des enfants, les parties requérantes font valoir que tel n'est pas le cas et que la famille continue à être recluse dans une chambre de 25 m², situation qu'elles qualifient d' « humainement inacceptable et catastrophique ».

Elles estiment que lorsque l'on sait que les autorités russes ne pourront en aucun cas accepter de délivrer des documents d'identité ou des passeports pour des enfants dont les parents ont fui la Tchétchénie, il paraît évident que la demande d'autorisation de séjour doit être examinée et non déclarée irrecevable.

2.3.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation du « principe général de bonne administration » et de « l'interdiction, pour l'Administration, de prendre des décisions disproportionnées ».

2.3.2. Elles font grief à la partie défenderesse de prendre une décision disproportionnée alors qu'elle sait pertinemment qu'elles ne pourraient pas obtenir de document d'identité pour leurs enfants nés à l'étranger. Elles soulignent que l'acte attaqué « [...] impose des inconvénients majeurs et des obligations tout simplement impossibles à réaliser, alors que la Belgique pourrait, très facilement, examiner les demandes formulées en Belgique et que, de toute façon, l'identité des enfants ressortait à suffisance des actes de naissance produits au dossier ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que les parties requérantes ne contestent pas n'avoir introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.15. du présent arrêt qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs et nullement en leur nom personnel. Elles ne contestent pas davantage n'avoir produit, à l'appui de cette demande, ni copie d'un passeport national ou d'une carte d'identité de leurs enfants mineurs mais d'y avoir uniquement joint les actes de naissance de ceux-ci.

A cet égard, en ce que les parties requérantes soutiennent que tels actes attestent suffisamment de l'identité de leurs enfants pour être considérés comme satisfaisant à la condition posée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que ces documents « [...] ne permettent pas d'établir leur identité avec certitude » en précisant qu' « [...] un acte de naissance est un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité » et qu'un tel document « [...] ne permet pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'il ne contient pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie) ». Les parties requérantes ne critiquent pas utilement ce raisonnement mais se bornent à y opposer l'affirmation selon laquelle ces actes de naissance, à tout le moins ceux établis en Belgique, « [...] constituent des actes officiels des autorités belges qui attestent, à l'évidence, de l'identité des enfants ». Par une telle affirmation, les parties requérantes ne contestent aucunement le raisonnement de la partie défenderesse - notamment en ce qu'il met en évidence l'absence de photographie et de mention d'une adresse sur un acte de naissance - mais se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. S'agissant de l'argumentation par laquelle les parties requérantes soutiennent, en substance, avoir démontré leur impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe tout d'abord que, dans leur demande d'autorisation de séjour visées au point 1.15. du présent arrêt, les parties requérantes avaient indiqué ce qui suit : « Il est évidemment impossible de fournir des passeports ou des cartes d'identité pour les enfants, vu leur jeune âge et leur naissance dans quatre pays distincts ! ».

Au vu du caractère péremptoire d'une telle affirmation, qui invoque une impossibilité qualifiée d' « évidente » sans être soutenue par le moindre élément concret de nature à en démontrer la réalité, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les parties requérantes ne « [...] démontrent pas qu'[elles] ne pourraient pas se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de leur pays d'origine en Belgique ou avoir fait des démarches pour en obtenir ».

L'argumentation développée en termes de requête ne peut davantage être suivie. Le Conseil constate en effet que les parties requérantes ne contestent nullement n'avoir accompli aucune démarche afin de se procurer les documents requis, qu'elles se bornent à affirmer l'impossibilité d'obtenir ces documents en la présentant comme évidente ou tombant « sous le sens » ou en invoquant les craintes de la première partie requérante à l'égard des autorités de son pays d'origine, craintes qui sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Sur ce point, le Conseil rappelle que « [...] la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles.

3.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril

1997). Le deuxième moyen étant uniquement pris de la violation des articles 2 et 3 de la CIDE, il est irrecevable.

En tout état de cause, le Conseil constate que, bien que la situation des parties requérantes telle que décrite dans leur requête semble plus que préoccupante, il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué – qui consiste à constater le défaut de production de documents d'identité – n'en constitue pas l'origine et qu'une annulation de cette dernière n'aurait aucun effet sur les conditions de vie des parties requérantes.

En outre, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « [...] *les autorités russes ne pourront, en aucun cas, accepter de délivrer des documents d'identité ou un passeport pour des enfants dont les parents ont fui la Tchétchénie* [...] », le Conseil constate à nouveau que celle-ci n'est soutenue par aucun élément concret.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que le caractère disproportionné de l'acte attaqué dénoncé par les parties requérantes est déduit de la circonstance selon laquelle il leur est impossible d'obtenir un document d'identité répondant aux conditions de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre. Il découle toutefois de ce qui précède et en particulier de l'examen du premier moyen, que cette affirmation n'est nullement démontrée en l'espèce.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT